

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2022

AVIS N° 2022 / 101 / EOLIEN CENTRE MANCHE / 4

PROJET DE PARC EOLIEN EN MER CENTRE MANCHE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8-1 et l'article L.121-9,
- vu la décision n°2021/122/EOLIEN CENTRE MANCHE/1 du 6 octobre 2021, décidant d'une concertation préalable selon les modalités de l'article L.121-9 sur le projet de parc éolien en mer « Centre Manche »,
- vu le bilan des garants de la concertation préalable en date du 16 juin 2022,
- vu le rapport d'août 2022 des maîtres d'ouvrage consécutif à la concertation préalable portant sur un second projet éolien en mer au sein de la zone « Centre Manche » et son raccordement,
- vu la décision du 9 août 2022 de la ministre de la Transition énergétique consécutive à la concertation préalable portant sur un deuxième projet éolien en mer en zone «Centre Manche» et son raccordement,

après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

**de façon générale,**

- suite à la concertation préalable les maîtres d'ouvrage n'ont pas modifié leur projet, à l'exception d'un ajustement de la zone envisagée d'implantation, mais cette modification ne découle pas de la concertation ;
- dans leur rapport, les maîtres d'ouvrage ont dans l'ensemble traité les sujets soulevés dans le bilan de la concertation préalable. Cependant ils procèdent à des simplifications, des atténuations voire des omissions de certains propos critiques du public, et n'ont pas toujours tenu compte de toutes les nuances et complexités des arguments exprimés pendant le débat ;
- les demandes de précisions et recommandations formulées dans le bilan des garants reçoivent des réponses incomplètes, manquant de précision quand ce ne sont pas des fins de non-recevoir peu argumentées.

## de façon plus précise,

- l'État, maître d'ouvrage, confirme la puissance du projet dans les mêmes termes que lors de la saisine de la CNDP, sans répondre aux interrogations, objections ou propositions formulées par le public lors de la concertation ;
- la zone retenue pour l'étude du projet diffère à la marge de celle présentée lors de la concertation : le sud de la zone d'exploitation des granulats fait désormais partie de la zone possible pour l'implantation du projet ; cette hypothèse n'a pas été abordée lors de la concertation.
- les maîtres d'ouvrage notent dans leur rapport "que les échanges ont porté sur une meilleure compréhension des enjeux sans remettre en cause les caractéristiques techniques du parc éolien proposé", ce qui ne reflète que partiellement la nature des débats. En effet l'opportunité du projet a été contestée par une partie du public.
- sur les sept recommandations ou demandes de précisions formulées par les garants, plusieurs (P1, P3, R1, R2) ne reçoivent pas de réponses argumentées. En effet :
  - à la demande de précisions sur les conditions de pêche et d'assurance des bateaux dans les parcs éoliens, il est répondu que seront organisées une ou plusieurs réunions de travail sans précision de leurs modalités, ni de leur calendrier ;
  - à la demande fortement exprimée lors de la concertation d'un engagement ferme que soit préservé le classement UNESCO du site des tours Vauban de Saint-Vaast-La-Hougue et de Tatihou, il est apporté des éléments de réponse peu clairs, l'État s'engageant seulement à tenir informé le public ;
  - à la demande des professionnels de la pêche d'être mieux associés aux programmes de recherche environnementale et de bénéficier d'une structure de concertation locale qui leur soit dédiée, il est répondu que les instances locales existantes suffisent, alors qu'elles associent bien d'autres acteurs, sans expliquer pourquoi ces acteurs particulièrement concernés ne pourraient pas bénéficier d'une instance de concertation dédiée.
- la demande de précision n°2 sur les conditions d'articulation des deux concertations continues (post-débat AO4 et post-concertation AO8) ne reçoit pas de réponse claire. Or, la coexistence de deux concertations parallèles comporte un risque de confusion pour le public ;
- la demande du public d'une visibilité à long terme sur les projets de parcs éoliens en mer envisagés sur la façade Manche-Mer du Nord reçoit une réponse de principe pour une planification à venir ; elle pourrait être clarifiée dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables ;
- le choix de raccordement du projet au réseau électrique dans le Calvados est justifié par la nécessité de conserver des capacités de raccordement en Seine Maritime pour des projets ultérieurs ;
- face aux questionnements et préoccupations exprimés par le public sur les impacts environnementaux du projet, l'État s'engage à "reconduire (dans le cahier des charges) au moins les exigences déjà applicables au projet Centre Manche 1 AO4 et à prévoir « l'obligation pour le lauréat de respecter les engagements en

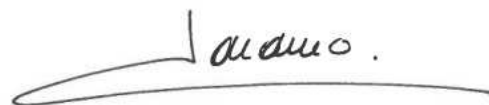
matière d'environnement pris au titre de son offre » (art 4 de la décision ministérielle).

- à la recommandation n°3 visant à créer une structure de concertation associant le public, les élus, les associations et les acteurs économiques, qui aurait notamment pour mission de contribuer à la rédaction du cahier des charges, il est répondu que l'État constituera une instance de concertation et de suivi comme pour chaque projet éolien en mer ; or, les instances de concertation et de suivi existantes sur d'autres projets de parcs éoliens en mer n'associent pas le grand public.

### RECOMMANDE QUE :

- les responsables du projet informent le public de façon claire et synthétique sur les motivations de leur décision de poursuivre ce projet et clarifient leur modification de la zone d'implantation du projet.
- les responsables du projet apportent rapidement des réponses plus précises sur les recommandations et propositions issues de la concertation préalable actuellement restées sans réponses complètes et argumentées, un échange avec les garants de la concertation continue permettra d'identifier ces points.
- les modalités de la concertation ne se limitent pas aux instances dépendantes du Conseil maritime de façade ou à l'instance de concertation et de suivi, dans la mesure où le grand public n'y est pas représenté.
- les modalités de la concertation continue permettent d'associer le grand public à l'écriture du cahier des charges de l'appel d'offres.
- les maîtres d'ouvrage précisent davantage les conditions de coordination des concertations continues post AO4 et A08, et en particulier comment rendre clair et lisible pour le public cette double concertation.
- les maîtres d'ouvrage mettent en place une structure locale spécifique de concertation avec les pêcheurs et leurs organisations représentatives et qu'ils apportent des précisions sur les modalités des réunions annoncées visant à identifier les conditions de pêche et d'assurance des navires qui opéreront à l'intérieur du parc éolien.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO